

DELIBERATION N° 2021/338
Autorisation donnée au Maire à signer la convention relative
à l'organisation de la Fête de la Ville, édition 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 novembre 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/116 du 7 octobre 2021,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 2 novembre 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le Maire est autorisé à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2022, ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense correspondante d'un montant maximum de deux-millions-cinq-cent-mille (2.500.000) francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2022.

ARTICLE 3 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la somme déléguée au prestataire pour effectuer la mission d'un montant de six-millions-deux-cent-mille (6.200.000) francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2022

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

**Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie**

03 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021

Le Maire

Georges Naturel
Le Maire

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
CMRID	-	1
INTERESSE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1